

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2025-07-04
du - 7 JUIL. 2025**

**portant modification des conditions d'exploitation du site exploité par la
SOCIÉTÉ NOUVELLE D'AFFINAGE DES MÉTAUX (SNAM)
sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Isère ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la SOCIÉTÉ NOUVELLE D'AFFINAGE DES MÉTAUX (SNAM) au sein de son établissement, spécialisé dans le tri et le traitement de piles et accumulateurs usagés, implanté 35 rue de la Garenne, zone industrielle de Chesnes Tharabie sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier (38070), et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2023-07-16 du 26 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-11-25-00051 du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Considérant le dossier de porter à connaissance transmis en juin 2024 par la SOCIÉTÉ NOUVELLE D'AFFINAGE DES MÉTAUX (SNAM), et spécifiquement la demande de modification portant sur la répartition des zones de stockage de son site implanté sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier ;

Considérant le dossier de porter à connaissance transmis en décembre 2024 par la SOCIÉTÉ NOUVELLE D'AFFINAGE DES MÉTAUX (SNAM) portant sur l'ajout d'une unité de traitement de l'air pour répondre à des problématiques de forte chaleur dans la zone « thermique » de son site implanté sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 22 mai 2025 ;

Considérant le courriel du 23 mai 2025 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courrier du 6 juin 2025 ;

Considérant que le projet de modification des conditions d'exploiter présenté par la SOCIÉTÉ NOUVELLE D'AFFINAGE DES MÉTAUX (SNAM) constitue une modification notable au sens de l'article R.181-46.II du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions particulières d'exploitation du site de la SOCIÉTÉ NOUVELLE D'AFFINAGE DES MÉTAUX (SNAM) à Saint-Quentin-Fallavier ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : La SOCIÉTÉ NOUVELLE D'AFFINAGE DES MÉTAUX (SNAM) est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de son établissement implanté 35 rue de La Garenne, zone industrielle de Chesnes Tharabie, sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier (38070), dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2023-07-16 du 26 juillet 2023 susvisé, complété par les articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Article 2 : Le débit nominal de la cheminée n°2, détaillé au point 3.2.2 « Conduits et installations raccordées et conditions générales de rejets » des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2023-07-16 du 26 juillet 2023 susvisé, est porté à 34 000 Nm³/h.

Article 3 : Les valeurs limites que doivent respecter les rejets du conduit n°2, détaillées au point 3.2.3 « Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / valeurs limites des flux de polluants rejetés » des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2023-07-16 du 26 juillet 2023 susvisé, sont modifiées comme suit :

Paramètres	Conduit n°2	Conduit n°3	Période d'établissement de la moyenne
Poussières totales	1 mg/Nm ³ et 24 g/h	1 mg/Nm ³	Moyenne sur la période d'échantillonnage
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur (COT)	10 mg/Nm ³ et 240 g/h	-	
Cadmium +Thallium (Cd + Tl)	0,005 mg/Nm ³ et 0,12 g/h	-	
Mercure et ses composés	0,005 mg/Nm ³ et 0,12 g/h	0,05 mg/Nm ³	
Autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Mn+Ni+V+Cu)	0,05 mg/Nm ³ et 1,2 g/h	-	
Ammoniac	-	30 mg/Nm ³	

Article 4 : Le point 8.1.3.1 « Zones de stockage de l'installation » des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2023-07-16 du 26 juillet 2023 susvisé est supprimé et remplacé par :

« S1 (anciennement « Stockage 1 ») stockage extérieur couvert usine 1 « déchets à traiter »
Surface : 405 m², dont 275 m² de stockage effectif.

Le stockage principal des déchets à traiter est situé dans l'entrepôt de stockage extérieur de l'usine n°1. Ce stockage est couvert de manière à éviter toute contamination des eaux de ruissellement. Il est équipé de détecteurs de fumées avec report d'alerte permettant une intervention dans des délais compatibles avec la cinétique d'un début d'incendie. Sa façade ouest dispose d'au moins deux ouvertures pour permettre l'intervention des personnels de secours en cas d'incendie.

Dans l'attente de la construction du chapiteau 3 (S3), les quantités présentes dans le S1 sont doublées ; elles seront réparties dans les deux stockages quand S3 sera en service.

Situation avant construction S3 :

Il peut contenir, par type de déchets :

- piles en mélange et DEEE : 160 t ;
- accumulateurs NiCd, NiMH, et lithiums rechargeables : 300 t ;
- déchets solides et pâteux : 48 t ;
- alcalines/salines : 40 t ;
- résidus Nickel-Fer : 96 t ;
- autres déchets en transit : 96 t.

Situation après construction S3 :

Il peut contenir, par type de déchets :

- piles en mélange et DEEE : 80 t ;
- accumulateurs NiCd, NiMH, et lithiums rechargeables : 150 t ;
- déchets solides et pâteux : 24 t ;
- alcalines/salines : 20 t ;
- résidus Nickel-Fer : 48 t ;
- autres déchets en transit : 48 t.

- S2 (anciennement « stockage 6 ») : stockage extérieur couvert usine 2 « produits finis »
Surface : 150 m².

Le stockage principal des produits finis est situé dans l'entrepôt de stockage extérieur de l'usine n°2. Il est couvert de manière à éviter toute contamination des eaux de ruissellement et équipé de détecteurs de fumées avec report d'alerte permettant une intervention dans des délais compatibles avec la cinétique d'un début d'incendie.

Il peut contenir, par type de déchets :

- déchets produits par la SOCIÉTÉ NOUVELLE D'AFFINAGE DES MÉTAUX (SNAM) (notamment poussières d'aspiration) : 50 t ;
- résidus Nickel-Fer : 48 t ;
- produits en transit : 48 t.

- S3 (anciennement « stockage 9 ») : stockage extérieur couvert :
Surface : 405 m², dont 275 m² de stockage effectif.

Ce stockage est couvert de manière à éviter toute contamination des eaux de ruissellement. Il est équipé de détecteurs de fumées avec report d'alerte permettant une intervention dans des délais compatibles avec la cinétique d'un début d'incendie. Sa façade ouest dispose d'au moins deux ouvertures pour permettre l'intervention des personnels de secours en cas d'incendie.

Il peut contenir, par type de déchets :

- piles en mélange et DEEE : 80 t ;
- accumulateurs NiCd, NiMH, et lithiums rechargeables : 150 t ;
- déchets solides et pâteux : 24 t ;
- alcalines/salines : 20 t ;
- résidus Nickel-Fer : 48 t ;
- autres déchets en transit : 48 t.

Le sol du site pouvant être pollué, avant construction du stockage 9, des investigations de terrain sont effectuées au droit de la zone à imperméabiliser. Ces investigations de terrain sont réalisées en fonction des résultats des études déjà menées par l'exploitant sur la pollution du site, notamment concernant les polluants susceptibles de se retrouver dans le sol. Ces investigations porteront sur les sols et les gaz du sol. Elles ont pour but d'identifier et de délimiter spatialement d'éventuelles pollutions.

La méthodologie retenue pour ces investigations de terrain sera justifiée et les résultats transmis à l'inspection des installations classées. Ils seront accompagnés des mesures de gestion proposées, en cas de pollution identifiée. Les éventuelles mesures de gestion à mener sont prises en accord avec l'inspection des installations classées.

- CO1, CO2, CO3 (anciennement « stockage 8 »), containers maritimes :

Les piles au lithium primaire, au mercure ou au plomb sont stockées séparément des autres stockages dans trois containers maritimes de vingt tonnes chacun.

- U2A (anciennement « stockage 7 »), stockage intérieur Usine 2
Surface : 148 m².

Les quantités maximales stockées dans le stockage intérieur de l'usine 2, liées aux installations de traitement des piles alcalines et salines, sont les suivantes :

- piles alcalines et salines triées : 270 t ;
- black-mass : 36 t ;
- acier broyé : 27 t.

- U1A (anciennement « stockage 3 »), stockage intérieur Usine 1 – produits à pyrolyser
Surface : 30 m².

Les quantités maximales stockées dans ce stockage sont les suivantes :

- NICD PILPAK : 36 t ;
- NICD INDUS : 24 t ;
- NIMH (tous produits) : 24 t ;
- lithium rechargeable : 14 t.

- U1B (nouvelle zone), stockage intérieur Usine 1 – produits à pyrolyser
Surface : 20 m²

Les quantités maximales stockées dans ce stockage sont les suivantes :

- lithium rechargeable : 16 t ;
- NIMH (tous produits) : 16 t.

- U1F (anciennement « stockage 4 »), stockage intérieur Usine 1 – produits pyrolysés
Surface : 20 m²

Il s'agit des produits pyrolysés pour une capacité maximale de 72 tonnes.

- U1E Usine 1 - en-cours de production / pieds de machine

Ce stockage comprend l'ensemble des en-cours de production (équivalence à une journée de production). Les quantités stockées sont présentées par équipement :

- PEM (Piles en Mélange) : 24 t ;
- cassage : 24 t ;
- tri 1 : 24 t ;
- tri 2 : 24 t ;
- démontage : 12 t ;
- four : 12 t ;
- cessions des fractions de tri en-cours de regroupement : 24 t. »

Article 5 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Saint-Quentin-Fallavier et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Quentin-Fallavier pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déferées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle

autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Saint-Quentin-Fallavier sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SOCIÉTÉ NOUVELLE D'AFFINAGE DES MÉTAUX (SNAM).

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,



Jean-Luc DELRIEUX